



INFOLETTRE D'AUTOMNE 2024

Bonjour à toutes et tous,

Personne n'a été à l'abri des tourbillons politiques artificiellement suspendus pendant les jeux olympiques sauf la faune sauvage qui a subi tout au long de la saison estivale les chasses d'été et dites traditionnelles. Nous voilà à nouveau exposés aux Nemrod toujours aussi aveugles quant à leur impact délétère sur l'environnement.

Ne soyez pas effrayé par la longueur de la présente, plusieurs pages sont dédiées à des statuts et à des témoignages. Référez-vous à vos centres d'intérêts.

En conséquence cette infolettre expose plusieurs sujets :

- 1 - Notre été et centre de soins ; P 1
- 2 - VIDEO : Ils ont été sauvés des chasseurs ... et maintenant ? ; P 2
- 3 - Agissez pour le vivant : Des outils pour militer et pour tous ; P 2
- 4 - Nos sollicitations auprès des partis politiques ; P 13
- 5 - Les Commissions Départementales de la Chasse et de la Faune Sauvage ; P 24

1 - NOTRE ETE

Les jeux olympiques ne nous ont pas fait oublier la dure réalité des assauts que subit notre environnement à tous les niveaux avec l'excuse de nos besoins et du bien-être des populations. Les tristes manœuvres cousues de fil blanc de nos prétendues élites n'ont pu masquer leurs entreprises délétères. Aussi nous avons décidé, au vu des dernières décisions nous promettant la suite politique en pire de ce que nous avons connue et des différents courriers et alertes que nous avons reçus de nos adhérents et de personnes en souffrance se sentant isolées, de construire une infolettre non seulement informative, mais pouvant être aussi ressource pour qui voudra militer à son échelle.

Le petit chevreuil, blessé que nous avons confié au centre de soins faune sauvage l'Hirondelle (<https://hirondelle.ovh> que vous pouvez soutenir) est sauvé et se remet lentement. Rappelons que le projet de l'AOC, de centre de soins et refuge, du Ruisseau Rouge, dans la Trégor en Bretagne, soutenu par la **Fondation Rosanbo** a été abandonné par le Conseil d'Administration, face aux risques financiers. Référez vous à nos demandes aux politiques pour ce qui concerne nos demandes concernant les centre dédiés à la faune sauvage **P 13**.

2 - Ils ont été sauvés de la chasse... et Maintenant ?

Une propriété érigée en sanctuaire et des animaux qui ont besoin de vous :

https://alliance.opposantschasse.org/wp-content/uploads/2024/09/Sangliers_Appel_Aux_Dons.mp4

3 - AGISSEZ POUR LE VIVANT Des outils pour militer et pour tous

Bonjour

Le calme relatif de la saison estivale s'achève.

Comme chaque automne, les Nemrod (et leur cortège de transgressions, de mensonges et d'atteintes au vivant) vont de nouveau représenter un danger, pour nous les humains et généralement pour tous les êtres vivants.

Dangers imminents de se prendre une balle bien évidemment, mais aussi l'impact sur la nature que représentent la destruction d'espèces utiles et protégées, la dissémination de plomb dans la nature, le dérangement de la faune, l'introduction d'animaux d'élevages, (pouvant être porteurs de maladie et pouvant perturber les écosystèmes fragiles et affectant les défenses immunitaires des animaux sauvages (source ONCFS).

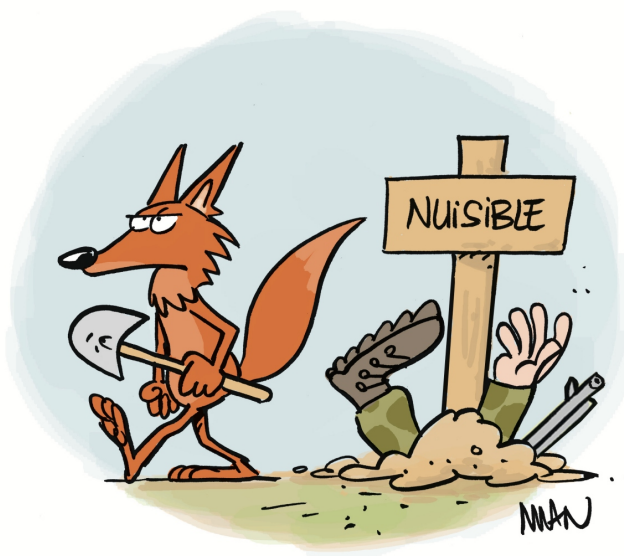


§1 -
Agir pour le vivant c'est faire reculer la chasse.

En réponse à de nombreux adhérents souhaitant militer concrètement, nous vous mettons à disposition un exemple d'actions (et des outils concrets) afin de faire avancer la cause.

Adhérent(e), vous pouvez bien évidemment vous déclarer membre de l' AOC, vous n'aurez que plus de poids.

Si vous êtes impatient allez directement au § - 10 - 3 ... mais les informations exposées en amont vous seront nécessaires pour être opérationnels.



§ -2 -

INFORMATIONS PRELIMINAIRES :

QUE VOUS SOYEZ PROPRIETAIRE OU NON, VOUS POUVEZ AGIR

Quelles actions proposons-nous ? **Intervenir auprès de votre maire et de vos élus municipaux** pour interdire ou limiter la chasse sur certaines parcelles de votre commune.

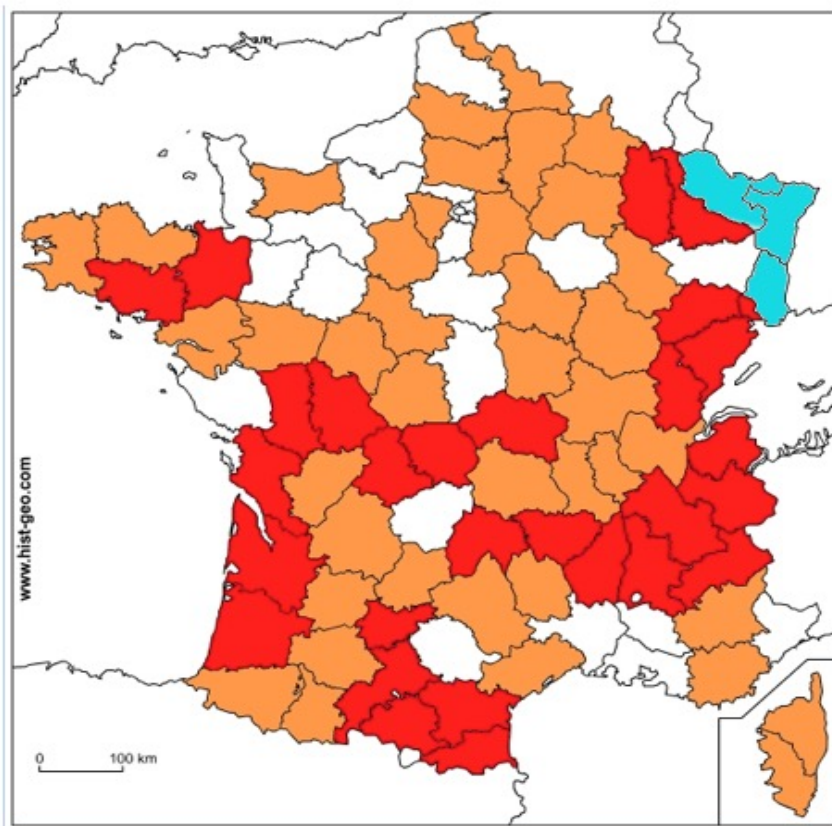
Comme il existe en France 3 statuts juridiques, selon les territoires, qui encadrent la chasse. Il faut donc vous situer géographiquement pour adapter vos actions à la juridiction de votre lieu de résidence.

Repérez dans la carte de France ci après, situation géographique, vous saurez dans quel cas il est possible d'agir.

§ - 3-REPEREZ VOUS :

PROPRIETAIRES : COMMENT RETIRER VOS TERRAINS DE LA CHASSE *

Repérez le département où sont situés vos terrains à l'aide de cette carte Il y a quatre couleurs mais trois cas différents.



§ - 4 -

Si vous êtes dans un **département bleu**, **aucun espoir**, ce n'est pas la loi strictement française qui s'applique mais le régime du concordat mis en place au XIXème siècle et qui perdure à ce jour. **Aucun espoir** car là, tous les terrains sont soumis à la chasse et ce sont les communes qui louent leur territoire aux sociétés de chasse... sauf si vous possédez plus de 25 ha auquel cas, si vous voulez vous réserver les droits de chasse, vous devrez payer à la commune le montant de ce qu'elle aurait perçu en louant votre terrain. Mais vous pouvez interpellier le maire pour raison de sécurité (cf § 10-3)

§ - 5 -

Si vous êtes en **département blanc**, le droit de chasse est strictement attaché au droit de propriété comme l'a instauré la révolution de 1789. Aucune Association communale de chasse agréée (ACCA) ou Association Intercommunale de chasse Agréée (AICA) n'y sont constituées. Par contre, s'il existe des associations de chasse loi de 1901, **les terrains ne sont chassables que par leur propriétaire ou ceux y étant expressément autorisés**. Par prudence et pour éviter toute intrusion intempestive nous vous conseillons d'envoyer une lettre AR à la fédération de chasse pour signifier que vous n'autorisez pas la chasse sur vos propriétés en vertu de l'article L-422-1 du Code de l'environnement.

§ - 6

Si vous êtes dans un **département rouge** une ACCA est obligatoire, ou un **département orange** où se sont constituées des AICA, le parcours pour sortir vos terrains relève d'une procédure complexe.

Voici deux moyens pour retirer ses terrains de la chasse :

L'opposition cynégétique art L 422- 10 -3° territoriale) :

L'ACCA (en zone rouge) votre adhésion est donc obligatoire, mais vous pouvez vous y opposer si vos terrains ont une superficie supérieure d'un seul tenant à 20 ha et 100 ha en zone de montagne. (voire respectivement 60 et 300 ha selon les départements) ainsi que des zones de gibier d'eau.

Comment : par lettre recommandée avec accusé de réception à la fédération départementale de chasse dont font partie vos terrains.

L'opposition de conscience : (Art. L. 422-10 – 5°) du code de l'environnement),. vous devez vous adresser au président de la fédération de chasse de votre département [en envoyant](#) une lettre recommandée avec accusé de réception (cf le **modèle officiel téléchargeable sur notre site**) au moins six mois avant le terme de la période quinquennale.

Pour connaître cette date [précise](#) pour votre commune, il faut vous adresser soit au président de la ACCA, soit à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou FDC.

Vous devrez [ensuite](#) panneauter votre terrain sans obligation de distance entre les panneaux : les chasseurs doivent connaître les contours de leur territoire de chasse.

A noter que dans le cadre d'une ACCA : le terrain dans la zone de 150 m autour de toute habitation (Article L.422-10-1°) du Code de l'Environnement) est par nature interdite à la chasse : signalez-le par des panneaux «chasse interdite à l'ACCA».

§ 7

Département blanc : toutes les configurations sont possibles car ce sont les communes qui décident. Il faut se renseigner auprès de votre mairie ou de la DDT de votre département (Direction Départementale des Territoires)

- Loi n°2000-698 de juillet 2000 – source ONCFS

NB : Cependant, l'expérience nous montre que lorsqu'un propriétaire ne s'est pas expressément opposé à ce que ses terres soient chassées, il arrive que les juges considèrent que le chasseur bénéficie d'une « autorisation tacite de chasser » sur le bien concerné.

En conséquence, Mieux vaut donc afficher l'interdiction de chasser.

§-9 - Il est important d'être bien informé des lois, des statuts et des compétences des différents acteurs.

Les LOIS

§ -9 - 1- Les limites territoire de chasse

(Source OFB) :

- *Ne pas avoir une arme chargée et ne pas faire usage d'armes à feu sur les routes, chemins publics, itinéraires de promenade et de randonnée définis aux articles L. 361-1 et L.361-3 du code de l'environnement, itinéraires de randonnées motorisés définis aux articles L. 361-2 et L.361-3 du même code et voies ferrées. Cette règle s'entend également pour ses accotements ou emprises (talus, bande enherbée...).*
- *Ne pas tirer dans en direction ou au-dessus de toute personne placée à portée de fusil, carabine ou arc de chasse sur l'une de ces routes, chemins, itinéraires ou voies ferrées ou encore :*
 - *Des stades et lieux de réunions publiques en général*
 - *Des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments.*
 - *Des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations, ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation.*
 - *Des lignes de transport électrique ou de leurs supports*
 - *Des personnes ou animaux domestiques.*

§-9-2 -Concernant les ACCA (associations communales de chasse agréées) : Article L422-10

C'est le cas des 29 départements suivants : 03, 05, 07, 09, 11, 15, 17, 23, 25, 26, 31, 33, 35, 38, 39, 40, 43, 54, 55, 56, 66, 70, 73, 74, 79, 82, 86, 87, 90.

L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;

2° Entourés d'une clôture telle que définie par [l'article L. 424-3](#) ;

3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à [l'article L. 422-13](#) ;

4° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ;

5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, ([Art L 422-10](#)) interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Chasse sur le domaine public fluvial :Article D422-98

La chasse sur le domaine public fluvial est, en règle générale, mise en location par voie d'adjudication publique ; elle peut être également exploitée par concession de licences à prix d'argent, ou, lorsque l'adjudication a été tentée sans succès, par voie de location amiable. Ces adjudications et locations sont régies par un cahier des charges dans les conditions prévues à [l'article L 422-27 du Code de l'Environnement](#).

§ 9-3-

Extrait de la loi « engrillagement » n° 2023-54 du 02 février 2023.

« Art. 226-4-3.-Sans préjudice de l'application de l'article 226-4, dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, **pénétrer sans autorisation** dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet (**entendre en cas d'ACCA ou battue administrative**), constitue une contravention de la 4e classe (134 € pouvant être majorée) »

§ - 10

LES ACTEURS

§-10-1 -LE MAIRE :

Il est aussi responsable de la **sécurité publique**, (ce qui engage sa propre responsabilité pénale), **mais n'a pas compétence en matière de chasse... mais sur l'usage des armes à feu.**

Le maire prend des arrêtés en son nom indépendamment des membres du conseil. S'il prend un arrêté en s'appuyant sur une délibération de son conseil, en matière de sécurité publique cet arrêté sera caduc et retoqué par la justice administrative.

Le maire et ses adjoints (art 16 -1° code procédure pénale) sont officiers de police judiciaire pouvant constater les infractions. (Contactez les en cas de problème afin d'établir un PV de constatation qui argumentera grandement votre plainte.)

§-10-2- -LE CONSEIL :

Le conseil municipal est une personne morale chargée de la gestion des biens communaux. A ce titre il est compétent à se saisir de l'article L 422-10 – 5° (retrait des terrains de la chasse pour conviction exprimé par son représentant)

§-10-2-LE PRESIDENT D'UNE ASSOCIATION DE CHASSE

La responsabilité pénale du président d'une association de chasse est engagée lors du non respect de la loi sur le territoire de chasse. (art 221- 6 du code pénal)

EN ACCA : « *L'association communale de chasse agréée est tenue de faire assurer la garde de son territoire. Elle peut faire assermenter un ou plusieurs gardes particuliers. Ces gardes ne peuvent être membres de son conseil d'administration.* » **Art R 422 – 68** du code de l'environnement.

§-10-3- LE CITOYEN : Que peut- il faire?

Quel que soit le territoire et statut de la chasse :

Si vous avez connaissance d'incidents (altercations, insultes et bien évidemment voies de fait ou blessures) **demandez au maire l'interdiction d'usage d'armes à feu** sur la partie du territoire concerné (repérez les parcelles) pour préservation de l'ordre public et danger de dérapages dans la violence.

Sachez que le président peut être poursuivi en cas de non respect de la loi sur son territoire de chasse.

Demandez le même arrêté dans les zones à forte fréquentation touristique pour prévenir les homicides par imprudence.

Vérifiez que la chasse est effectivement interdite sur les itinéraires de randonnée balisés (en vertu du §-9-1). Demandez que la chasse soit interdite de 150 mètres de part et d'autre de ces itinéraires en toute logique de protection de cueillette, découverte et étude floristique et faunistique. Demandez le registre de ces itinéraires, à la commune et au département.

Vérifiez que l'affichage communal soit conforme : plan cadastral du territoire de chasse, implantation des pièges de capture des Espèce susceptibles de causer des dégâts (ESOD)

Demandez l'affichage des jours de non chasse (s'il existe) et des jours de battues.

Pour la même raison demandez à ce que l'usage des armes à feu soit proscrit dans toutes les zones classée « U » ou « AU », c'est à dire urbanisées ou à urbaniser.

Veiller au respect du §-9-1 sur les chemins de randonnée.

Portez plainte en cas de manquement grave à la législation.

Rappelez qu'en cas de refus de prendre les mesures demandées, la responsabilité personnelle pénale du maire sera engagée en cas de conséquences d'incidents ou d'homicides.

Spécification en ACCA :

Tout d'abord **repérer sur le cadastre** de la commune toutes les parcelles ne portant **pas de N°** ce qui signifie qu'elles appartiennent au **domaine public de la commune** (cf § 9) donc interdit d'acte de chasse... et beaucoup de chemins et de sentiers sont concernés, souvent utilisés pour les postes de chasse. Si vous repérez une entorse à la loi, demandez à votre maire d'intervenir auprès de l'ACCA ou de l'AICA.

Demandez au Conseil municipal, **personne morale**, chargée de la gestion des biens de la commune, de **prendre délibération** et entamer les démarches pour sortir les terrains communaux de la chasse au titre de l'article L 422-10 sus cité, pour **«convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse »**.Art L 422-10-5° (cf § précédent)

Hors ACCA

La chasse ne peut avoir lieu que sur les biens des détenteurs du droit de chasse (attachés à la propriété du terrain) ou sur les terrains sous bail ou suivant autorisation expresse.

(Vous pouvez signaler l'interdiction de passage des chasseurs sur votre propriété en la balisant (panneaux sur voies d'accès et peinture sur les arbres de loin en loin). Si vous voulez être insistant car ayant déjà eu des passages intempestifs vous pouvez signaler à votre maire la pose de vos panneaux avec les numéros de parcelles. (Cl loi du 2023 – 54 du 02 février 2023 § 5)

Les chasseurs ayant largement tendance à s'autoriser « par défaut », veiller à ce qu'ils n'exercent leur « sport » qu'en ayant une autorisation écrite des propriétaires ... **D'où la possibilité de campagnes locales d'information par stand ou document à distribuer dans les boîtes aux lettres.**

En cas de refus du maire vous pouvez demander au **préfet** de se substituer à votre élu avec les mêmes conséquences pour lui en cas de refus.

Il est compétent pour les mesures de sécurité publique en cas de carence du maire ou lorsque cela concerne plusieurs communes, au titre de l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il faut des faits avérés de troubles à la sécurité publique : altercations avec des chasseurs, mains courantes, plaintes, témoignages etc...

Si vous devez porter plainte : L'article 15-3 du code de procédure pénale précise l'obligation de prendre le dépôt de plainte et les documents à fournir au plaignant qui peut aussi recevoir une copie du dépôt sur simple demande.

En cas de refus d'enregistrement de la plainte.

Exigez le(s) matricule(s) de(s) agent(s) concerné(s).

Rédigez alors une lettre au procureur de la République du tribunal dont vous dépendez, en précisant que vous souhaitez porter plainte contre X pour chasse sur autrui en expliquant que vos terres sont interdites à la chasse et que vous avez fait valoir votre droit d'opposition comme il se doit le .../.../20... Auprès des organismes concernés. Puis décrivez les faits.

Joignez les éléments dont vous disposez : numéros de parcelles, heure des faits, photos des chasseurs si vous en avez (sinon leurs descriptions physiques). Terminez votre lettre en précisant que votre dépôt de plainte a été refusé par la brigade de tel commune, et en indiquant le jour, l'heure et le(s) matricule(s) de(s) agent(s) vous ayant refusé cette démarche.

§-11- AUTRE SOLUTION

**INTREDISEZ LA CHASSE
CREEZ UNE « AIRE DE QUIETUDE POUR LA VIE SAUVAGE »**

L'article L.422-1 du Code de l'Environnement édicte que : « nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit »

Cas des communes en ACCA (Association Communale de Chasse Agréée)

Dans les communes où la loi Verdeille s'applique et où donc il existe une ACCA la situation est différente puisque le propriétaire doit faire opposition à la chasse par une procédure officielle obligatoire.

PROCEDURES

Cas général :

Il suffit de ne pas autoriser la chasse sur sa propriété, de l'interdire et par précaution de le signaler par des panneaux. Il est conseillé de prévenir la gendarmerie, la délégation départementale de l'Office Français de la Biodiversité (l'OFB est chargé de la police de la chasse), la (les) société (s) de chasse et la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) concernée(s).

IMPORTANT / Attention : lorsque vous acquérez un terrain, pensez à interroger le notaire sur l'éventuelle existence d'un bail de location du droit de chasse passé par le vendeur et une société de chasse. Si c'est le cas il est préférable de le dénoncer lors de la vente.

En zone d'ACCA, le propriétaire opposé à la chasse sur ses terres l'est sans procédure sur les surfaces non incluses dans l'ACCA listées par la loi (article L422-10 du Code de l'environnement)

- Sur la propriété située à moins de 150 mètres de son habitation.
- Sur la totalité d'un terrain clôturé (conforme aux exigences légales, attention aux nouvelles normes par la loi « engrillagement » de février 2023), car ces terrains ne sont en effet pas inclus dans le territoire de l'ACCA.

Pour les autres terrains (faisant statutairement partie du territoire de l'ACCA), la sortie des terrains de la chasse prendra effet à l'expiration de la période en cours d'agrément de l'ACCA sous réserve d'avoir notifié son opposition à la chasse à la Fédération départementale des chasseurs 6 mois avant le terme de cette période de 5 ans.

Contrairement à une idée fausse qui circule, AUCUNE surface minimale n'est requise !

Une fois votre terrain sorti de la chasse, prenez soin de prévenir également l'ACCA concernée, et dans tous les cas la gendarmerie et la délégation départementale de l'Office Français de la Biodiversité (qui est chargé de la police de la chasse) ainsi que votre mairie en leur faisant parvenir un exemplaire de votre courrier de notification de retrait.

L'ENGAGEMENT

FORMULAIRE PROTOCOLAIRE de création d'une « AIRE DE QUIETUDE pour la VIE SAUVAGE »

Tout propriétaire peut créer une « aire de quiétude pour la faune sauvage »

Pour pouvoir afficher le panneau et signaler sa propriété, Il s'engage à :

- pas de pesticides
- pas exploitation forestière
- pas d'exploitation animale
- retirer ses terrains de la chasse
- ne pas pêcher
- panneauter sa propriété avec au moins un panneau officiel fourni par l'AOC (*tel que ci- dessus*)
- si besoin, vous pouvez bénéficier d'un conseil juridique pour sortir vos propriétés de la chasse et en cas de problèmes liés à celles-ci, merci de verser mensuellement un petit don à l'association, le premier versement valant adhésion.

L'association AOC s'engage

- A l'assister dans ses démarches si telle est sa demande.
- A fournir un panneau officiel

A fournir un « petit guide de pratiques pour être élément fonctionnel de la Nature, préserver la vie sauvage et la biodiversité » et accompagner vers une ORE

- **Le propriétaire peut renoncer à la qualification par lettre au siège de l'association AOC**

L'AOC encourage toutes les initiatives de sciences participatives, de soins à la faune sauvage et d'actions pédagogiques et la collaboration locale.

Renseignements concernant la propriété :

Références cadastrales (ou relevé de propriété à joindre) :

Le(s) propriétaire(s) :

Nom

Prénom :

Adresse :

.....

Coordonnées : Mail :

Téléphone :

Date

Bon pour accord

Pour l'AOC – le président / **Signature du propriétaire** précédée de la mention « bon pour accord »
Frais d'inscription : 40 € engagement de cotisation annuelle : 20 €

FAIRE RESPECTER

Le " Vécu " nous montre que bien souvent, les premières années de mise en opposition de chasser, les chasseurs testent la détermination du propriétaire. Il vous appartient alors en cas de non-respect de votre droit de non-chasse, de montrer votre détermination :

Chasseurs sur vos terres

Si vous le pouvez, faites des photos ou vidéos montrant les faits ou des attestations de témoins, puis déposez SYSTEMATIQUEMENT plainte contre "X" pour chasse sur autrui auprès de la gendarmerie de votre commune. Elle a (tout comme la police en ville) obligation d'enregistrer votre plainte.

L'article 15-3 du code de procédure pénale précise l'obligation de prendre le dépôt de plainte et les documents à fournir au plaignant qui peut aussi recevoir une copie du dépôt sur simple demande

IMPORTANT

Une plainte pour intrusion dans une propriété privée peut donc désormais être déposée en plus de celle pour chasse sur autrui ! cf § 5

Panneaux arrachés ou détruits : Là aussi, déposez SYSTEMATIQUEMENT plainte contre "X" pour vandalisme et intrusion en propriété privée avec demande de dommages-et-intérêts. Vous verrez qu'après quelques plaintes, les choses vont se calmer dans la plupart des cas, et vos terres retrouver leur sérénité.

Signalez votre « Aire de Quiétude pour la Vie Sauvage »



Contacts : 06.09.61.51.91

contact@opposantschasse.org

president.opposantschasse@gmail.com

Visitez notre site : <https://alliance.opposantschasse.org>

Facebook : Alliance des opposants a la chasse

X : @FranceAOC

Avec nos remerciements à la CVN

§ - 12- DES PROBLEMES ? :

Communiquez nous la fiche **jointe en PJ dans le mail**, complétée.

4 – Nos sollicitations auprès des partis politiques

Document envoyé aux partis politiques

Septembre 2024

DEMANDE DE LEGISLATIONS

Une nouvelle séquence politique s'ouvre et nous espérons que les voix de la société civile et des associations, témoins de la vie du territoire et de ses besoins seront entendues des parlementaires pour prendre les mesures juridiques adéquates.

Alliance des Opposants à la Chasse

L'ASSOCIATION QUI FÉDÈRE STRUCTURES MORALES ET ADHÉRENTS INDIVIDUELS

AGIR POUR LA QUIÉTUDE DE LA VIE SAUVAGE

<https://alliance.opposantschasse.org>
president.opposantschasse@gmail.com
 Association de membres individuels et d'associations.

ASSOCIATIONS ADHÉRENTES :

Combaotive
 Convention Vie et Nature
 FAIR FUR FOR BIRDS
 COLLECTIF ANIMAUX 4-DE
 MART
 Point Info Loups
 CRAC europe
 Association Sauvagerie et Chats en Différence
 C'EST ASSEZ!
 CAMPAIGN AGAINST CANNED HUNTING
 Respectons
 FONDATION BOURDON
 Anti Chasse aux Renards
 Fondation Stigite Sarcot
 & Compagnie Collectif CHATS
 Dignité Animal
 GCEA
 animal cross
 Oiseaux Kar Biros
 FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT AUVERGNE RHONE-ALPES
 Ligue des Bécasses
 A. D. D. A.

C'est au nom de cette association, apolitique et indépendante financièrement, que je vous présente les points suivants qui ont déjà fait l'objet de Communication lors de Salon, tels Marjolaine, Primevère ou Ménigoute ainsi que des débats publics, d'interventions dans les médias, de communiqués de presse et de propositions Législatives... Ces demandes de réformes correspondent aux items de l'objet de l'association que vous trouverez dans les statuts joints ci-après.

Réforme de la chasse (Pour plus de détails voir mémoire, site AOC)

L'AOC est la seule association pour une France sans chasse à avoir été reçue au Ministère et au Sénat. Il y a été remis un mémoire de 34 pages juridiquement argumenté qui développe les points suivants :

Réforme du permis de chasser : calqué en l'améliorant sur le permis allemand (3 mois de formation, examen devant un jury, tir évalué, validité 3 ans... voir mémoire).

Visite médicale annuelle

Réforme de la police de la chasse : garde particulier sur tous les territoires de chasse. Indépendance totale à l'association de chasse. Gardes particuliers assistants des gardes de l'OFB. Uniformisation des pouvoirs des gardes quels que soient les domaines d'intervention. Garde sous l'autorité du DDT ou de l'OFB.

Réforme de la composition des CDCFS (Commissions départementales de la Chasse et de la Faune Sauvage) pour une représentation équilibrée de la société civile.

Que la chasse soit dans les compétences des maires.

Interdiction de l'usage des armes sur l'emprise de toutes les voies ouvertes au public et à moins de 250 m de tous *bâtiments* (*se référer au mémoire pour plus de détails et référence aux consignes du département du Gard*).

Respect des délais de 2 mois pour la saisine du tribunal administratif avant la battue effective.

Suppression des battues « préventives » remplacées par l'intervention, ciblée sur les sites de dégâts, par une équipe de l'OFB intervenant de nuit sur mirador (modèle Genevois).

Interdiction de l'usage du plomb dans les munitions

Contrôle sanitaire obligatoire de tout gibier tué à la chasse

Contrôle technique annuel des armes

Armes en armoires sécurisées sous contrôle de la garderie ne sortant que pour les parties de chasse

Limitation à 5 ou 10 cartouches par jour et par chasseur

Tir à balle uniquement fichant et obligatoirement à partir de la plateforme d'un mirador d'une hauteur minimum de 2,5 mètres

Interdiction de la consommation d'alcool et contrôles aléatoires

Rapprochement par les préfets du fichier « permis de chasser » à celui du FINADIA pour la suspension du permis de chasser à toutes les personnes identifiées dans les deux

Harmonisation de la législation sur tout le territoire dont les consignes de sécurité sont fixées par les ministères.

Pas de chasse les mercredis, dimanches et vacances scolaires et hors période d'ouverture générale de la chasse (pour éviter chasses d'été, spéciales, battues etc)

Pas d'intervention de chasseurs en milieu scolaire.

Mineurs de moins de 16 ans interdits à la chasse

Dispositif d'aide aux victimes, proches et témoins d'homicides par voie de chasse calqué sur ceux dont bénéficient les attentats ou accidents d'avion.

Pas de chasse dans les réserves naturelles et classées au titre de la faune

Sortie des terres de la chasse pour conviction personnelle sous trois mois (*comme pour la création d'une chasse privée*)

Protection de tous les prédateurs indispensables aux équilibres naturels

Suppression de la classe ESOD (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) car indispensables aux équilibres naturels donc interdiction du piégeage à des fins létales.

Interdiction de chasser les espèces sur liste rouge de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature)

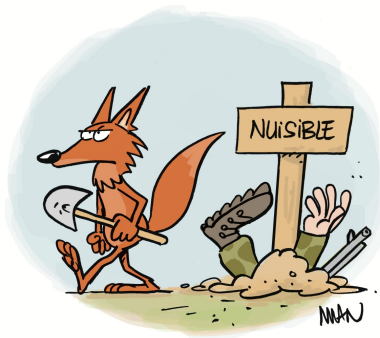
Interdiction des chasses traditionnelles car incapacité à garantir le respect des lois et règlements.

Dossier individuel d'agrément pour obtenir le label « Association de Protection de l'environnement »

Interdiction de lâcher de gibier d'élevage dans la nature pour cause de pollution génétique affectant les défenses immunitaires (source ONCFS)

Suppression de l'obligation d'adhésion à la Fédération Nationale de Chasse pour être en conformité avec notre principe de liberté et la législation européenne. Liberté d'exercer son loisir

chasse (au même titre que faire du vélo du tennis ou de la randonnée etc) sans obligation d'adhésion à une structure après avoir acquitté la redevance pour jouir du bien public.



Statut juridique de la faune sauvage

Donner à l'animal sauvage, un statut d'être sensible non humain pour lui donner des droits que ne lui offre pas notre société fondée actuellement uniquement sur la propriété. Se référer aux travaux d'Hélène Thouy.

Battues administratives

Fort du constat développé ci-après, il est nécessaire que le recours déposé contre une battue administrative ait un effet suspensif jusqu'à décision du tribunal saisi.

Depuis 1999, grâce au combat associatif, les propriétaires dont les terrains sont en ACCA peuvent sortir leur propriété de la chasse. Mais les chasseurs ont développé un contre-pouvoir par les battues administratives afin de pouvoir chasser là où la chasse est interdite. Ils demandent au préfet des arrêts de battues administratives, sous prétexte que des animaux sauvages provoquent des dégâts dans les propriétés limitrophes.

Fort des arrêts, les chasseurs se présentent à l'aube devant les propriétaires des terrains concernés et déclenchent la battue. Comme pour tout arrêté préfectoral, un recours est possible. Il s'avère que dans plus de 80 % des cas, il a été constaté que la battue administrative n'avait pas lieu d'être. Donc même si la battue est jugée par la suite illégale, elle a déjà eu lieu avec toutes les conséquences néfastes.

ESOD (Espèces susceptible d'occasionner des dégâts)

Suppression de cette catégorie

Il n'est plus à prouver que chaque espèce joue un rôle souvent déterminant dans les écosystèmes. Il est urgent qu'aucune espèce ne soit classée dans cette catégorie. D'ailleurs, nous avons mené campagne, manifesté contre cette classification et nombre de délégués associatifs dont moi-même au sein des Commissions départementales de la chasse et de la Faune sauvage sont montés au créneau.

Financement Centre de soins et sanctuaire Faune sauvage

Les financements de ces Centres sont en quasi-totalité, assumés par des fonds privés, alors que la faune sauvage est un patrimoine public qui contribue à nous faire tout simplement vivre par ses interactions avec le milieu dans lequel nous vivons tous.

Nous allons chercher, même de nuit, des animaux blessés, sangliers, renards, chevreuils, rapaces etc... la plupart du temps stressés et sur la défensive... ensuite confiés aux soignants. Tout sera fait pour qu'ils retrouvent leur autonomie avec un taux de réussite, malheureusement pas majoritaire. D'où l'orientation pour certains vers des sanctuaires ou des refuges.

La chasse est largement subventionnée. Or, ce sont les chasseurs qui contribuent au fonctionnement de ces centres pour les animaux blessés.... Or, chaque animal soigné représente pour un Centre de soins environ 100€. Et beaucoup plus pour un sanctuaire qui reçoit les animaux ne pouvant retrouver la nature.

Il serait donc tout à fait légitime et normal que la **chasse participe largement au fonctionnement de ces structures** ainsi que les **pouvoirs publics** puisque ces animaux sont impactés par ses activités. Un versement, part l'Etat, de **seulement 10 € par permis**, à un fonds dédié aux centres consacrés à la faune sauvage ne serait que légitime.

Temps vétérinaire dédié à la faune

Un cabinet vétérinaire facture les soins au propriétaire de l'animal. Or par nature et juridiquement, un animal sauvage n'a pas de propriétaire sauf si c'est un chasseur qui l'a tué.

De ce fait, beaucoup trop d'animaux sont euthanasiés du simple fait de leur statut alors qu'ils pourraient être sauvés. Les décisions sont prises selon le bon vouloir de chaque vétérinaire.

Certains cabinets ont décidé de consacrer un pourcentage de leur temps à la faune sauvage sans contrepartie. Mesure dont nous soutenons la législation.

Un argument qui peut aider au sauvetage : Lors de la prise en charge, considérer que c'est la prise en charge de l'espèce, lorsqu'elle est menacée, et non d'un individu qui est accueilli.

Nous demandons une législation d'encadrement des critères de décision d'euthanasie.

Espaces Boisés, classés

Que ce classement corresponde à des mesures concrètes pour la préservation de ces espèces : pour classer, faire un inventaire faunique et floristique. En cas d'intervention sur ces espaces, faire une étude d'impact préalable.

Aires Marines protégées

Que celles-ci ne soient plus un effet d'annonce, mais soient assorties de mesures concrètes concernant la pêche et les pratiques humaines qui peuvent mettre en danger les mammifères marins (dont limitation du bruit et du passage des bateaux) voir association BLOOM et SaeShepherd (membre de l'AOC).

Reconnaissance du crime d'écocide

Président Jean-Louis CHUILON

AOC (Alliance des Opposants à la Chasse)

Contacts : 06.09.61.51.91

contact@opposantschasse.org

president.opposantschasse@gmail.com

notre site : **<https://alliance.opposantschasse.org>**

Facebook : Alliance des opposants a la chasse

Twitter : @FranceAOC



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« ALLIANCE DES OPPOSANTS A LA CHASSE » – « AOC »

ARTICLE 1^{er} - NOM

Il est fondé entre les adhérents et les associations adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **ALLIANCE DES OPPOSANTS A LA CHASSE** ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

1. d'agir pour la défense et la protection de la nature et des animaux sauvages, la réhabilitation des animaux considérés comme à problème ou susceptibles d'occasionner des dégâts (auparavant désignés comme « nuisibles »), la défense des intérêts des non chasseurs et la protection de la jeunesse.
2. de veiller à l'application effective et sincère des lois et réglementations françaises et des directives et règlements européens relatifs à la protection de la faune, de la nature et de l'environnement, au respect par la France de ses engagements internationaux relatifs à la protection et la gestion de la diversité biologique.
3. de contribuer à l'évolution des lois et réglementations concernant la protection des animaux et de la nature.
4. d'accomplir tous les actes de la vie juridique devant toutes les juridictions, qu'elles soient administratives, civiles, pénales, européennes et internationales, même ceux sans rapport avec l'objet de l'association.
5. de prendre en compte les problèmes et la défense des personnes subissant des dommages personnels ou matériels, du fait des activités de chasse, des pollutions, des diverses atteintes à la nature et à la santé, de l'abus du droit de chasse et autres... Ceci par constitution de partie civile, ou autres procédures.
6. de défendre les intérêts des non-chasseurs.
7. de viser à abolir la chasse sous toutes ses formes et le piégeage qui porte atteinte aux équilibres biologiques.
8. de militer afin que soit donné aux animaux sauvages un statut d'*êtres vivants doués de sensibilité*, sur lequel le Code Pénal interdira et sanctionnera d'*exercer des sévices graves, ou de commettre un acte de cruauté*.

9. de lutter contre tout projet, notamment d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure qui, par ses caractéristiques, porterait atteinte à la faune, à la flore ou aux paysages.

10. de favoriser les corridors biologiques.

L'association exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article 113-1 du nouveau Code Pénal ainsi que dans les espaces internationaux. S'agissant du territoire de la République, la capacité d'intervention et d'action de l'association s'étend à tous les niveaux d'organisation de celui-ci : local, départemental, régional, et national.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Dans l'objectif de l'objet et afin de protéger la nature, les moyens d'actions de l'association sont :

- les actions en justice,
- les interventions politiques auprès du Gouvernement, des exécutifs régionaux, départementaux et locaux, élus nationaux et locaux, etc.
- les campagnes de presse,
- les manifestations,
- les actions de protection de la nature,
- la diffusion d'informations, d'études, rapports, par tous moyens écrits, sonores, audio-visuels ou informatiques
- la formation de tous publics (associatifs, agents de l'état et des collectivités locales, acteurs économiques, élus, etc).
- les campagnes de collectes de fonds,
- la gestion de milieux naturels,
- les études et recherches d'ordre juridique, scientifique, technique et économique,
- les échanges et diffusion d'informations et d'expériences avec les autres pays particulièrement ceux de l'Union européenne,
- la tenue de stands d'information dans les festivals et salons,
- l'organisation de colloques,

Et tous autres moyens légaux pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 141, chemin des Dents de Lanfon 74290 MENTHON SAINT BERNARD.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs ou adhérents (personnes morales ou adhérents individuels).

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 8 – MEMBRES - COTISATIONS

Les membres actifs de l'association regroupent des associations, des fondations et des personnes physiques.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit,
- d) La radiation pour non-paiement de la cotisation.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations des membres,
- b) les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- c) les dons et legs,
- d) les recettes de manifestations organisées par l'association,
- e) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient, et se réunit chaque année et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour figure sur les convocations adressées par écrit ou par courrier électronique.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et les points qui auront été soumis au conseil d'administration au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, au remplacement ou au renouvellement des membres du conseil sortant.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du Conseil d'Administration si un ou plusieurs adhérents le requièrent.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 membres au minimum et de 15 au maximum, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Le conseil d'administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'association et notamment :

- contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes pour les dépenses dont le montant est supérieur au taux de compétence en dernier ressort du tribunal d'instance ;

- décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou toute personne jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du conseil d'administration à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et décide d'ester en justice. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur le cas échéant.

Dans le cadre de sa délégation et notamment en cas de représentation en justice, le président peut être remplacé par un membre du CA, agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau élu pour une année. Les personnes morales doivent désigner un de leurs membres, qui sera le même tout au long de l'exercice. Il est composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint, s'il y a lieu,
- un trésorier, et un trésorier adjoint, s'il y a lieu.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – FORMALITES POUR DECLARATIONS DE MODIFICATION

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- la fusion des associations membres,
- la dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 19 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du Département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts mis à jour à la date du 6 octobre 2023



5 -A propos des CDCFS (Commissions Départementales de la Faune Sauvage

Voici ci-après un exemple de courrier envoyé à l'organisation préfectorale qui gère et organise les CDCFS et transmet au Préfet le compte rendu des séances. A fil du temps cette instance est devenue la chambre d'enregistrement des desideratas des chasseurs. Il est important de savoir qu'il y a sur les 25 membres de la commission, Trois sont des organisateurs , fonctionnaires territoriaux, courroie de transmission entre les membres et le préfet, 12 sont des chasseurs représentant les différents types de chasse et les piégeurs, siègent la chambre d'agriculture, les jeunes agriculteurs, l'office National de Forêts, les propriétaires des forêts privées, tous là pour défendre leurs intérêts propres... et deux représentants des associations de protection de l'environnement, autrement dit de l'intérêt général... Donc un bel exemple de démocratie !

S'ajoute le fait que l'avis des représentants des APE a été plus que restreint depuis la loi de modernisation de la chasse. Dans toutes les CDCFS les représentants de l'intérêt général protestent, mais sans effet, de ce scandaleux état de fait.

Pour exemple, ci-après, des courriers adressés par les représentants de la FRAPNA Drôme à la DDT, organisme préfectoral organisateur.

Aux membres de la DDT 26 CDCFS Aout 2024

Madame, Monsieur, bonjour

Vous avez remarqué l'absence des représentants de la FRAPNA à la dernière réunion.

Comme représentant de la FRAPNA DROME nous vous rappelons les conditions de l'association pour siéger dans cette instance. : ouvrir des débats de fond.

Ces propositions n'ont reçu aucune proposition d'application effective.

Nous tenons cependant à vous communiquer les points de vue de l'association au vu de l'ordre du jour de cette réunion.

Concernant galliformes de montagne nous osons insister sur la demande de responsabilité et de maturité que vous devriez avoir en sortant ces espèces citées de la liste des

espèces chassables. De plus, vous devez savoir que ces espèces sont très sensibles au dérangement, il n'est pas du tout anodin de les compter avec des chiens d'arrêt, quoi que vous puissiez en dire.

Concernant l'agrainage, nous avons communiqué depuis longtemps des études faites par des fédérations de chasse en Île-de-France, qui, en suspendant l'égrainage avait diminué de 27 % les dégâts aux Cultures... Exemple à suivre à minima.

De plus, les Chasseurs se dédouanant de leur responsabilité quant aux problèmes des sangliers est une escroquerie intellectuelle niant l'histoire.

Enfin, il serait bon que la DDT rappelle aux associations de chasse que la chasse est interdite dans le domaine public des communes du département et de l'État (Art 422-10-4° du CE). Pour chaque commune, il est facile de repérer le domaine public : ce sont les parcelles qui ne comportent aucun numéro sur le cadastre. Donc argué en se référant au schéma départemental de gestion cynégétique des chemins non goudronnés n'est pas un argument suffisant, il faut qu'ils soient préalablement hors domaine public. Merci aux responsables de ne pas établir de poste de Battue sur ces chemins et autres parcelles appartenant au domaine public.

Pour la FRAPNA Drôme
Jean Louis CHUILON et Roger, MATHIEU

CDCFS Le 22 janvier 2023

Déclaration

La chasse pose de graves problèmes de démocratie, particulièrement dans les instances de décisions.

En formation ESOD (*Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts, ex nuisibles*) de la CDCFS (*Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage*) en Drôme, le représentant de l'association de protection de la nature FRAPNA (*Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature*), Jean-Louis Chuilon, est intervenu en début de séance pour expliquer le départ de sa structure de ces réunions.

À savoir, Monsieur Jean-Louis Chuilon est également *président de l'AOC (Alliance des Opposants à la Chasse)*.

Lien vidéo CDCFS : <https://youtu.be/JdC-JOMiAzg>



En cas de problème renvoyez nous ce questionnaire

QUESTIONNAIRE VICTIME CHASSE

Si vous portez plainte n'hésitez pas à vous présenter membre de l'AOC (Alliance des Opposants à la Chasse) en précisant que son objet est la protection de la faune sauvage et de ses habitats ainsi que la défense des non chasseurs et qu'à ce titre elle se réserve le droit de se porter partie civile auprès de ses adhérents.

EXPOSE de SITUATION

▪ **Date des faits :**

▪ **Vos coordonnées :**

(Vos données sont confidentielles – l'anonymat est de règle, sauf si vous donnez votre accord exprès pour lever l'anonymat, par exemple pour publication/pétition)

- NOM :

- Prénom :

- Adresse :

- Téléphone mobile :

Téléphone fixe :

- Email :

▪ **Lieu des faits:**

- Département :

- Commune :

- Emplacement (lieu-dit, chemin communal, route forestière...) :

- Coordonnées GPS (*utilisez Google Maps*) :

- Coordonnées cadastrales (*si connues*) :

➤ **Joindre un plan ou un croquis de votre propriété ou du lieu du sinistre, précisions sur les propriétés alentours (avec signalement des routes, maisons, abris de jardin, bâtiments...).**

(Si possible utilisez Google Maps, copie écran photo satellite annotée).

Exemple : <https://www.google.fr/maps/@44.6472979,2.3543337,302m/data=!3m1!1e3>

▪ **Chasseurs concernés + témoins éventuels :**

(Cochez la ou les cases appropriées et donnez tous les renseignements utiles)

- ★ Association communale ou intercommunale de chasse (ACCA ou AICA) :
- ★ Société de chasse:
- ★ Chasseur isolé (*nom si connu*) :

Noms (si connus) / indiquer les coordonnées si possible :

- Président de l'association de chasse :
- Responsable de la battue ou de la ligne de tir :
- Chasseurs en cause :

- Chasseurs témoins :

- Autres témoins :

- Si les témoins acceptent, leur faire remplir et joindre une attestation que vous trouverez à l'adresse :
https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11527.do

▪ **Mode de chasse :**

- ★ Battue
- ★ Battue administrative
- ★ Chasse individuelle
- ★ Piégeage
- ★ Opération destruction individuelle
- ★ Chasse à courre
- ★ Vénérie sous terre
- ★ AUTRE :

- **Victimes :**
 - ★ Humaines
 - Nombre :
 - Sexe :
 - Âge :
 - Particularités (*grossesse, personne âgée, en situation de handicap...*) :
 - ★ Animaux :
 - Espèce :
 - Type de blessure
 - ★ Balle ou plombs
 - ★ Morsure de chien de chasse
 - ★ Violences physiques (coups...)
 - ★ Psychologiques (intimidations, harcèlement moral, menaces...)
 - Atteinte aux biens
 - ★ Voiture
 - ★ Habitation
 - ★ Local industriel, commercial ou agricole
 - ★ Autres :
- **Exposé des faits :**
Soyez le plus précis possible, qui a fait quoi, quand, où... Si possible, utiliser les positions GPS

Suites envisagées :

Procédure pénale, civile, administrative, qui mettez-vous en cause : chasseurs, maire, préfet, association ou société de chasse, autres ?)

▪ Procédures déjà engagées

- ★ PV de constatation des faits sur place par la gendarmerie/la police
- ★ Saisie carnet de battue par les gendarmes/la police
- ★ Constat médical (certificat médical, ITT...)
- ★ Constat vétérinaire (attestation, certificat, factures...)
- ★ Dépôt de plainte (copie PV de dépôt de plainte et reçu numéroté dépôt de plainte)
- ★ Main-courante ou PV de renseignement judiciaire
- ★ Courrier-plainte auprès du Procureur de la République
- ★ Constitution de partie civile auprès du Doyen des juges d'instruction
- ★ Accord d'associations pour se constituer partie civile
- ★ Signalement à la presse (articles de presse, autres médias...)
- ★ Autres (précisez)

Nous vous demandons de nous envoyer une copie de ces documents.

▪ Documents (à joindre si en votre possession) :

Exemples :

- arrêtés de battues administratives,
- courriers de la fédération départementale des chasseurs
- courriers de contestation, protestation, signalement aux autorités (maire, préfet, procureur, OFB, FDC, ACCA, président société de chasse, etc.).
- AUTRES :

(Nous en adresser copies)

▪ Procédures antérieures :

Dans le cas où vous auriez lancé des procédures pour des faits antérieurs, nous vous demandons de nous adresser les documents afférents.

Par exemple : signalements, plaintes, avis de classement sans suite, décisions de justice (jugement tribunal de police, tribunal correctionnel, relaxe, non-lieu, décisions de Cour d'appel...), articles de presse, témoignages, etc.



Jean-Louis CHUILON

AOC (Alliance des Opposants à la Chasse)

Contacts : 06.09.61.51.91

contact@opposantschasse.org

president.opposantschasse@gmail.com

notre site : <https://alliance.opposantschasse.org>

Facebook : Alliance des opposants a la chasse

Twitter (X) : @FranceAOC

